



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

Objet : Délibération du conseil municipal relative à l'élection du maire :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD,
Procuration de Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN.

Date convocation : Lundi 17 mars 2026

Date d'affichage : Lundi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole RAMBIER, conseillère municipale la plus âgée.

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

Textes législatifs et réglementaires :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2122-4** : Élection du Maire parmi les membres du Conseil municipal.
- **Article L. 2122-7** : Modalités de l'élection du Maire (scrutin secret, majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour, désignation du plus âgé en cas d'égalité).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **Article L. 2122-8** : Présidence de la séance d'élection par le doyen d'âge en l'absence de Maire.
- 2. **Code électoral** :
 - **Article L. 66** : Règles relatives aux bulletins nuls et aux suffrages exprimés.
 - **Article L. 65** : Définition des bulletins blancs.

Considérants

1. **Contexte institutionnel** : Le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Ceyrargues, nouvellement installé, doit procéder à l'élection de son Maire afin d'assurer la continuité du service public local et la mise en œuvre des compétences dévolues à la Commune.
2. **Principes démocratiques** : L'élection du Maire s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie locale, garantis par le CGCT, notamment la transparence, le secret du scrutin et l'égalité entre les candidats.
3. **Règles de majorité** : Conformément à l'**article L. 2122-7 du CGCT**, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours. À défaut, un troisième tour est organisé à la majorité relative, et en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
4. **Quorum et assesseurs** : L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la majorité absolue des membres du Conseil municipal est présente ou représentée (article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020). Deux assesseurs doivent être désignés pour composer le bureau de vote.
5. **Intérêt général** : La désignation rapide du Maire permet d'assurer la stabilité de l'exécutif municipal et de répondre aux attentes des administrés en matière de services publics locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er – Désigne les assesseurs :

- Désigne comme assesseurs pour composer le bureau de vote chargé de superviser l'élection du Maire :
 - Madame Nicole RAMBIER, *Présidente de séance*, Premier Assesseur,
 - Madame Audrey SOULIER, *membre le plus jeune en âge du Conseil Municipal*, Second Assesseur.

Article 2 – Informe des modalités de l'élection :

1. Rappelle que l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, conformément aux **articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT**.
2. Fixe le délai de dépôt des candidatures à 15 minutes à compter de l'ouverture de la séance.
3. Précise que :
 - Le vote a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours.
 - À défaut de majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative.
 - En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 – Annonce les résultats du scrutin :

- Après appel des candidatures et déroulement du scrutin, les résultats sont les suivants :
 - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : onze,
 - Nombre de votants : onze,
 - Nombre de bulletins nuls : zéro,
 - Nombre de bulletins blancs : un,
 - Nombre de suffrages exprimés dix,
 - Majorité absolue : six.
- **A obtenu :**
 - Monsieur Georges DAUTUN : 10 voix.

Article 4 – Proclamation du Maire :

- Madame Nicole RAMBIER, Premier Assesseur, proclame Monsieur Georges DAUTUN Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues pour la durée du mandat municipal.

Article 5 – Installation :

- Le Maire nouvellement élu est immédiatement installé dans ses fonctions.

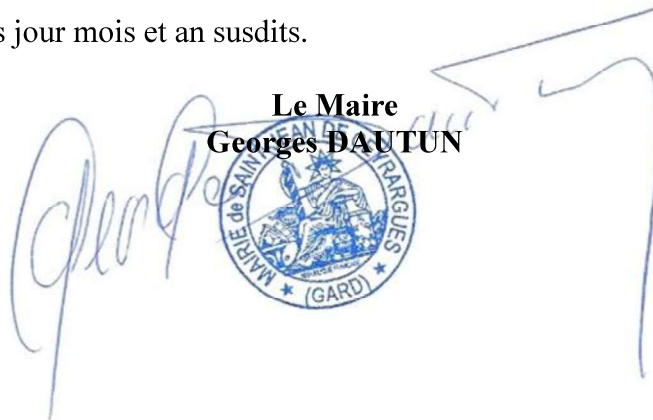
Article 6 – Publicité :

- La présente délibération sera :
 - Publiée au **recueil des actes administratifs** de la commune et en disponibilité permanente sur le **site internet de la Commune** sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.
 - Transmise au représentant de l'État dans le département,
 - Publiée sur le site internet de la Commune, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire
Georges DAUTUN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.